Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le 08/07/2025
ID : 030-213000078-20250708-2025_00194D-AU

Alès L'ESPACE DU BIEN-VIVRE
Cévennes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025/00194

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Service Communal Hygiène et Santé
Tél : 04.66.91.20.90
Réf : CR/PC/CB/EP/EBB-CA 642-25

Objet : Décision d'autorisation préalable de mise en location - Autorisation

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-4 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 modifié, relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location d'un logement ;

Vu le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Gard modifié promulgué par arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1983 ;

Vu la délibération n°22_05_03 en date du 12 décembre 2022 du Conseil Municipal portant mise en œuvre à titre expérimental du dispositif d'autorisation préalable de mise en location de logements ;

Vu la délibération n°C2023_01_13 en date du 16 février 2023 du Conseil Communautaire portant délégation du dispositif d'autorisation préalable de mise en location de logements à la ville d'Alès ;

Considérant que la délibération n°C2023_01_13 susvisée délègue à la commune d'Alès la mise en œuvre et le suivi du régime d'autorisation préalable de mise en location de logements concernant les adresses visées sur un périmètre défini ;

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le 08/07/2025
ID : 030-213000078-20250708-2025_00194D-AU

Considérant la date d'entrée en vigueur du dispositif d'autorisation préalable de mise en location au sein de la Ville advient au 1er octobre 2023 ;

Considérant que le logement situé 16, rue Courtès, 1er étage gauche– 30100 ALES a fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable de mise en location enregistrée :

Sous le n° 20250701S601
Déposée complète, le 1er juillet 2025
Par Monsieur Didier STANISLAS
Domicilié(s) 12, rue Courtès- 30100 ALES

Considérant le dossier complet transmis et ses pièces, ci-annexé, et la visite du logement réalisée,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La demande d'autorisation préalable de mise en location :

N° 20250701S601
Du logement situé 16, rue Courtès, 1 er étage gauche – 30100 ALES
Et déposée par Monsieur Didier STANISLAS

est accordée

ARTICLE 2 :

Cette autorisation préalable de mise en location doit être renouvelée à chaque mise en location. L'autorisation devient caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée ne peut servir à contester l'édiction et la mise en œuvre de mesures, par les autorités publiques, de salubrité publique ou de sécurité publique.

De la même manière l'autorisation ne peut être utilisée pour contester les droits conférés aux occupants par ces mesures de salubrité publique ou de sécurité publique.

ARTICLE 4 :

En cas de vente ou de don du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement.

Ce transfert prend effet à compter du dépôt par le nouveau propriétaire, auprès de l'autorité compétente, d'une déclaration de transfert, sous condition de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation préalable de mise en location sera à annexer au bail du locataire.

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le 08/07/2025
ID : 030-213000078-20250708-2025_00194D-AU

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général de la ville d'Alès, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en Mairie, notifiée à l'intéressé et communiquée aux organismes de prestations sociales.

Alès, le

Le Maire
Président d'Alès Agglomération
Conseiller régional Occitanie

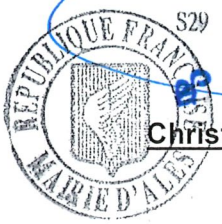

0 8 JUIL. 2025

Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.